

ALPIQ



Conditions générales de vente d'électricité en vigueur au 1^{er} novembre 2024



L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Alpiq Retail France - SAS au capital de 53 200 € - RCS Nanterre 879 769 552 - Tour Alto - 1 Place Zaha Hadid - CS 20307 - 92062 Paris La Défense CEDEX

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ELECTRICITE

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société ALPIQ RETAIL FRANCE, dénommée ci-après " ALPIQ RETAIL FRANCE " ou le " Fournisseur ", est une société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social est situé Tour ALTO, 1 Place Zaha HADID, CS20307, 92062 PARIS-LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 191 336. Ses coordonnées téléphoniques et électroniques figurent dans les Conditions Particulières de vente et sont les suivantes : Service client : Courriel : alpiqserviceclientsentreprises@alpiq.com - Téléphone : 01 84 67 14 10 (Prix d'un appel local) (du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures).

ALPIQ RETAIL FRANCE exerce l'activité de fournisseur d'électricité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment aux articles R. 333-1 et suivants du Code de l'énergie relatifs à l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente.

En cette qualité, ALPIQ RETAIL FRANCE propose le présent contrat (ci-après le " Contrat ") qui prend la forme d'un contrat unique regroupant la fourniture d'énergie, d'une part, et l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution pour l'acheminement de l'Electricité jusqu'au Point de Livraison, d'autre part.

Le Contrat se compose des documents suivants, remis au Client au moment de la souscription :

- les présentes conditions générales de vente (ci-après " Conditions Générales de Vente " ou " CGV "), qui sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ;
- les conditions particulières de vente (ci-après " Conditions Particulières de Vente " ou " CPV ") qui correspondent au bulletin de souscription de l'offre et qui prévalent sur les CGV ;
- la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité (ci-après la " Synthèse DGARD ").

L'offre relative au Contrat, souscrite librement conformément à l'article L. 331-1 du Code de l'énergie, est réservée au consommateur final non domestique pour l'approvisionnement en énergie d'un local, le cas échéant d'un domicile, situé sur le territoire de la France métropolitaine continentale et raccordé au réseau public de distribution pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (ci-après le " Client ").

*

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

En complément des définitions contenues dans le préambule des présentes CGV, tels qu'utilisés au Contrat, les termes suivants, au singulier ou au pluriel, ont le sens indiqué au présent Article 1 :

Abonnement : Montant dû par le Client au Fournisseur, indépendamment du prix des quantités d'Electricité consommées.



Catalogue des Prestations : Ensemble des prestations proposées par le GRD au Client et au Fournisseur. Chaque prestation du catalogue comprend ses conditions tarifaires. Le Catalogue des Prestations est disponible en ligne sur le site internet du GRD. Dans le cadre du dispositif du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.

Contrat GRD-F : Contrat conclu entre un GRD et le Fournisseur, relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au RPD. Il décrit les droits et obligations respectifs du Client, du GRD et du Fournisseur ; il est disponible sur le site du GRD. La Synthèse DGARD est remise par le Fournisseur au Client lors de la conclusion du Contrat et en constitue une des pièces.

Contrat Unique : Contrat comprenant la fourniture et l'accès/utilisation des Réseaux, conclu entre un Client et le Fournisseur pour un ou plusieurs Points de Livraison. Il requiert la conclusion d'un Contrat GRD-F préalable entre le Fournisseur et le GRD concerné.

DGARD : Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité, qui s'appliquent à l'alimentation des Points de Livraison par l'entremise d'un Contrat Unique. La Synthèse DGARD est une composante du Contrat.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : Société chargée de la distribution de l'électricité sur le Réseau jusqu'au Point de Livraison. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux. Il garantit la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Installation Intérieure (du Client) : Ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur.

Parties : Client et Fournisseur.

Point de Livraison (PDL) : Point physique convenu entre un utilisateur du Réseau et un GRD pour le soutirage d'énergie électrique. Il est généralement identifié par une référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide avec le point de connexion défini par le TURPE correspondant à la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du RPD. Il s'agit du Poste de livraison permettant au GRD de livrer l'énergie électrique dans l'Installation Intérieure du Client pour les PDL Contrat Unique. Il est précisé dans les Conditions particulière de Vente.

Prix du Contrat : Prix complet facturé par le Fournisseur au Client, tel qu'il est indiqué et décomposé à l'Article 7.

Puissance Souscrite : Puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze Mois qui suivent sa souscription, dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite sera communiquée au GRD par le Fournisseur pour le compte de son Client en Contrat Unique.

Réseau : Réseau Public de Distribution (RPD) et Réseau Public de Transport (RPT) en France.

Tarifs Réglementés de Vente (TRV) : Tarifs réglementés de vente d'Electricité visés aux articles L. 337-4 et suivants du Code de l'énergie.

Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) : Tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution tels que définis conformément aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'énergie.



Article 2 : Objet du Contrat

- Le Contrat porte sur la fourniture par le Fournisseur au Client de l'électricité au Point de Livraison, suivant les conditions prévues au Contrat et précisées dans les Conditions Particulières de Vente.
- Le Contrat, qui constitue un Contrat Unique, a également pour objet de déterminer les modalités de gestion par le Fournisseur, pour le compte du Client, de l'accès au Réseau Public de Distribution et de son utilisation.

Article 3 : Déclarations et engagements du Fournisseur

3.1 Fourniture d'électricité

Le Fournisseur s'engage à fournir au Client l'électricité nécessaire à l'alimentation exclusive de l'installation du Client au niveau du Point de Livraison.

L'engagement de fourniture d'électricité du Fournisseur est conditionné, pendant toute la durée du Contrat par :

- le raccordement effectif du Point de Livraison Réseau Public de Distribution ;
- la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur, telles que rappelées dans les DGARD dont la Synthèse est annexée aux présentes ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité au Point de Livraison du Client par le Fournisseur ;
- l'intégration du site de consommation du Client dans le périmètre d'équilibre désigné par le Fournisseur ;
- l'utilisation directe par le Client de l'électricité au Point de Livraison ;
- les limites de capacité du Réseau Public de Distribution ;
- le paiement des factures par le Client dans les délais impartis ;
- le versement par le Client au Fournisseur d'un dépôt de garantie, le cas échéant.

3.2 Accès au Réseau Public de distribution

Le Fournisseur a conclu un Contrat GRD-F avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui fixe les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'électricité et de son utilisation. Le Contrat GRD-F permet la conclusion par le Client d'un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Il est précisé qu'avec la souscription du Contrat de fourniture d'électricité, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD pour les conditions de livraison de l'énergie électrique.

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution reste seul responsable directement vis-à-vis du Client de l'accès et de l'utilisation du Réseau, notamment de la qualité et de la continuité de l'électricité.

Le Client dispose d'un droit d'action et de recours direct à l'encontre du Gestionnaire du Réseau de Distribution concernant les obligations de ce dernier contenues dans les DGARD.



Le Fournisseur, en sa qualité de mandataire du Gestionnaire du Réseau de Distribution, n'est tenu à aucune obligation relative aux conditions de livraison de l'énergie électrique fournie en application du Contrat.

Les conditions et tarifs des prestations techniques effectuées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution à la demande du Client ou du Fournisseur sont déterminés dans le Catalogue des Prestations accessible sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Article 4 : Déclarations et engagements du Client

Le Client s'engage pendant toute la durée du Contrat à acheter au Fournisseur les quantités d'énergie électrique nécessaires et suffisantes pour couvrir entièrement sa consommation au Point de Livraison.

Le Client respecte les conditions de l'engagement de fourniture d'électricité du Fournisseur prévues à l'Article 3 des présentes Conditions Générales de Vente.

- **Raccordement et installation du Client – accès au Réseau Public de Distribution**

Dans le cadre du Contrat Unique, le Fournisseur assure, pour le compte du Client, la gestion de l'accès au Réseau Public de Distribution, afin de permettre l'acheminement de l'électricité jusqu'au Point de Livraison.

Le Client reconnaît que le raccordement de son installation de consommation au Réseau Public de Distribution et l'acheminement de l'électricité jusqu'au Point de Livraison sont régis par les rapports avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution et ne sont donc pas de la responsabilité du Fournisseur.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation.

Le Client s'engage notamment à assurer et maintenir la conformité de son Installation Intérieure aux lois et règlements en vigueur. Le Client est informé que son Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous sa seule responsabilité.

Le Client s'engage à autoriser l'accès des agents du GRD aux installations de comptage pour toute la durée du Contrat, afin qu'ils puissent notamment y réaliser les prestations objet du Contrat.

- **Interventions et Prestations techniques du Gestionnaire de réseau de distribution**

Toute demande d'intervention ou autre prestation technique du Client est effectuée auprès du Fournisseur qui la transmettra au Gestionnaire du Réseau de Distribution et en suivra la réalisation.

Les frais afférents à ces opérations seront facturés à l'euro près au Client par le Fournisseur. Ces frais seront facturés suivant les tarifs indiqués dans le Catalogue des Prestations du Gestionnaire du Réseau de Distribution, puis reversés par le Fournisseur au Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Le Catalogue des Prestations du Gestionnaire du Réseau de Distribution est accessible sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution et sur notre site sur la page :

<https://particuliers.alpiq.fr/cgv>



Article 5 : Comptage

5.1 Accès au dispositif de comptage - Transmission des données de consommation

- **Libre accès au dispositif de comptage**

Le libre accès du Gestionnaire du Réseau de Distribution au branchement et au dispositif local de mesurage du site du Client intervient dans les conditions définies dans les DGARD. Une synthèse des DGARD est annexée aux présentes Conditions Générales de Vente.

- **Transmission des données de consommation (notamment Linky)**

Lorsque l'installation du Client est équipée d'un compteur évolué de type Linky, le Gestionnaire du Réseau de Distribution peut relever les données de consommation à distance.

Le Client accepte que le Gestionnaire du Réseau de Distribution communique au Fournisseur les données de comptage sur une base mensuelle pour la facturation. Sous réserve de l'accord du Client, le GRD transmet également au Fournisseur la courbe de charge du site du Client.

Les données sont communiquées directement au Fournisseur ou à tout tiers sous-traitant désigné par ce dernier. Le tiers doit alors souscrire un engagement de confidentialité relatif aux informations de toute nature dont il aura connaissance sur le Client.

5.2 Modalités de l'auto-relevé

Dans le cas où le Client dispose d'un compteur électromécanique ou électronique (c'est-à-dire hors compteur communiquant type « Linky ») pour son Point de Livraison, le Client a la possibilité de communiquer des auto-relevés de son compteur :

- sur le site d'Enedis <https://www.enedis.fr/faire-le-releve-en-ligne>
- par courrier électronique : alpiqserviceclientsentreprises@alpiq.com
- par téléphone [01 84 67 14 10](tel:0184671410) (Prix d'un appel local, du lundi à vendredi de 9 heures à 18 heures)
- ou par tout moyen à sa convenance.

Leur prise en compte, pour l'établissement des factures établies aux termes du présent Contrat, est subordonnée à leur acceptation par le Gestionnaire du Réseau de Distribution et à l'envoi au Fournisseur de cet auto-relevé au plus tard dix (10) jours avant la date d'émission de la facture. A défaut de communication du relevé dans le délai considéré, le relevé sera pris en compte dans la facture suivante.

5.3 Estimation d'index

En l'absence d'index fourni au Fournisseur par le GRD, le Fournisseur estime l'index du compteur ou les consommations du Client à partir notamment de l'historique des consommations ou de toute information pertinente communiquée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou par le Client.

5.4 Accès aux données de consommation

Le Client accède gratuitement à ses données de consommation. Lorsque son installation est équipée d'un dispositif de comptage qui peut être relevé à distance (compteur type Linky), les modalités d'accès auxdites données sont définies aux articles D. 224-26 et suivants du Code de la consommation.



Article 6 : Entrée en vigueur - Durée

- **Entrée en vigueur :**

Le Contrat est conclu à la date de la signature des Conditions Particulières de Vente par les deux Parties, le cas échéant par voie dématérialisée. Cette signature correspond à l'acceptation de l'offre du Fournisseur par le Client.

La date de prise d'effet du Contrat (également appelée « date d'activation »), est fixée avec le Client.

La date de prise d'effet du Contrat est notamment subordonnée :

- à l'existence d'un raccordement effectif du Point de Livraison du Client au Réseau Public de Distribution,
- au respect de la réglementation en vigueur par le Client pour son Installation Intérieure aux conditions d'activation par le Gestionnaire de Réseau du Point de Livraisons du Client pour la fourniture par ALPIQ.

- **Durée**

Le Contrat est conclu pour une durée minimale d'un an à compter de la date de prise d'effet. Il se renouvelle tacitement par périodes successives d'une durée d'un (1) an, sans préjudice des stipulations du contrat et notamment de l'article 15 des présentes Conditions Générales de Vente.

ALPIQ pourra proposer au Client de poursuivre le Contrat à son échéance, le cas échéant à de nouvelles conditions contractuelles, notamment tarifaires.

Dans cette hypothèse, ALPIQ s'engage à communiquer au Client ces nouvelles conditions un (1) mois minimum avant l'échéance du Contrat. En l'absence de résiliation effective du Client à la date d'échéance du Contrat, constituée par sa sortie du périmètre de facturation de ALPIQ, les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront au Client pour une durée identique à celle prévue aux Conditions Particulières initiales, ce que ce dernier accepte.

Article 7 : Prix

7.1 Prix de l'offre ALPIQ

Le prix de la fourniture d'électricité dû par le Client au titre du Contrat (ci-après le « Prix du Contrat »), libellé en euros, est déterminé dans les Conditions Particulières de Vente. Il est constitué :

(1) Du prix de la fourniture d'électricité qui comprend :

- une part fixe, correspondant à l'Abonnement, choisie par le Client selon ses besoins (et calculé en fonction de la puissance souscrite et de l'option tarifaire stipulé par le Client lors de la souscription ou à l'occasion d'une demande de modification contractuelle ultérieure) ;
- une part variable (prix par kWh), qui dépend de la quantité d'électricité consommée par le Client (et calculé en fonction de la puissance souscrite et de l'option tarifaire stipulées par



le Client lors de la souscription ou à l'occasion d'une demande de modification contractuelle ultérieure).

Une fois par an : le Client peut solliciter une modification de la Puissance Souscrite qui est effective le premier (1^{er}) jour du mois suivant un préavis d'un (1) mois consécutif à la date de réception de la demande du Client.

Le prix de la fourniture inclut notamment les charges supportées par le Fournisseur du fait de la fourniture d'électricité au Client telles que celles induites par les réglementations sur les certificats d'économie d'énergie, les garanties d'origine, le dispositif de responsable d'équilibre et le mécanisme de capacité.

- (2) Du prix de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour l'acheminement de l'électricité jusqu'au Point de Livraison du Client, défini par les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité.

Le Prix du Contrat est, le cas échéant, augmenté des coûts afférents aux diverses prestations prévues dans le Catalogue des Prestations et réalisées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution pour le Point de Livraison du Client, majorés de la TVA applicable au taux en vigueur ainsi que de toute autre taxe applicable.

Taxes et contributions

Le Prix du Contrat est indiqué HT (hors taxe).

Les impôts, taxes, contributions ou charges de toute nature, applicables conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, constituent une composante du Prix du Contrat et sont facturés au Client.

A la date de conclusion du Contrat, ces impôts, taxes, contributions ou charges comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Les évolutions des TURPE seront répercutées sur le Prix du Contrat dès leur entrée en vigueur. De même, s'il est imposé par les lois ou règlements, l'ajout, le retrait ou la modification du taux ou de la nature d'un impôt, d'une taxe, contribution ou charge lié à l'activité de fourniture d'électricité s'appliquera automatiquement au Contrat, dès son entrée en vigueur.

Article 8 : Facturation

La facturation est établie sur la base des données de consommation disponibles en application de l'Article 5 des présentes Conditions Générales de Vente.

8.1 Modalités de facturation

Le Fournisseur établira mensuellement une facture qui détaillera chacune des prestations fournies au Client telles que décrites aux Conditions Particulières de vente et au titre de l'Acheminement des PDL Contrat Unique pour le Mois précédent.

Ces factures seront établies sur la base des données de consommation provenant du GRD ou, à défaut, sur la base de quantités estimées de consommation des Points de Livraison des Sites du Client.



Au moins une (1) fois par an, le Fournisseur émet une facture de régularisation relative aux consommations réelles du Client, établie sur la base du relevé effectué par le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou, le cas échéant, de l'auto-relevé transmis par le Client dans les conditions définies à l'Article 5.

Si l'installation du Client est équipée d'un compteur évolué de type Linky dont le Fournisseur peut connaître des données, les montants des prélèvements mensuels sont calculés à partir de la consommation réelle du Client mesurée au Point de Livraison.

8.2 Modalités de mise à disposition de la facture

Les factures sont mises à disposition du Client dans son espace en ligne. Alpiq en informe le Client par courrier électronique.

Sur demande du Client, formulée par tout moyen et à tout moment, le Fournisseur lui adresse sans frais les factures au format papier par la voie postale.

8.3 Contestation d'une facture

Toute réclamation concernant une facture doit être adressée au service client du Fournisseur, dans le délai légal de prescription, par voie postale :

Alpiq Retail France
Tour Alto
1 Place Zaha Hadid
CS 20307
92062 Paris La Défense CEDEX

- par courrier électronique : [: alpiqserviceclientsentreprises@alpiq.com](mailto:alpiqserviceclientsentreprises@alpiq.com)
- par téléphone au 01 84 67 14 10 (Prix d'un appel local) (du lundi au vendredi de 9 h à 18 heures).

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des éléments de nature à la justifier. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.

Si elle est justifiée, la réclamation ouvre droit à remboursement au profit du Client. Le Fournisseur procède au remboursement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation.

Si, au terme d'un délai de deux (2) mois, aucune solution n'a été trouvée par les Parties sur la réclamation, le Client a la possibilité de saisir le Médiateur national de l'énergie en suivant la procédure décrite sur le site :

http://www.energie-mediateur.fr/saisir_le_mediateur/saisir_mode_emploi.html

8.4 Modalités de remboursement des trop-perçus

Lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu inférieur à cinquante (50) euros pour le Client particulier, les sommes dues par le Fournisseur sont reportées sur la facture suivante, sauf demande contraire du Client.

Au-delà des seuils susvisés, ou le cas échéant en deçà desdits seuils, le Fournisseur procède au remboursement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission de la facture, par chèque ou virement bancaire.



8.5 Notation financière

Le Contrat signé par le Client est conclu sous réserve de l'acceptation du Client par ALPIQ. Il est précisé que lors de la conclusion du Contrat et au cours d'exécution dudit Contrat, ALPIQ pourra demander à l'agence de notation de son choix, d'apprécier le risque d'insolvabilité du Client.

S'il existe un risque avéré de défaut de paiement, en fonction notamment du niveau de risque apprécié par son agence de notation, ALPIQ pourra, au choix, demander le versement d'un dépôt de garantie au Client conformément à l'article 9.2 à défaut duquel le Contrat saurait être conclu. Alpiq pourra refuser le Client pour ce motif et en informera alors le Client par tout moyen.

8.6 Modalités de constitution d'un dépôt de garantie

Lors de la conclusion ou au cours de l'exécution du Contrat, le Fournisseur peut exiger du Client le versement d'un dépôt de garantie, lequel viendra en garantie des engagements pris par le Client en application du Contrat, notamment :

- si le Client a fait l'objet d'incidents de paiement légitimement injustifiés lors de précédentes souscriptions, dans le cadre d'autres contrats de fourniture d'énergie conclus avec le Fournisseur ou dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- en cas d'incident de paiement non légitime et répété, au cours de l'exécution du Contrat ;
- si l'agence de notation choisie par ALPIQ constate une détérioration de la santé financière du Client suite à la signature du Contrat.

Ce dépôt de garantie fait l'objet d'une facturation distincte. Si le dépôt de garantie n'est pas constitué par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de ALPIQ, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 15 du Contrat sans indemnisation du Client. Le dépôt de garantie sera effectué par le Client par carte bancaire ou par virement bancaire.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en cours d'exécution du Contrat, ALPIQ pourra compenser toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec ledit Dépôt de Garantie.

Le Client reste débiteur des créances non compensées par le dépôt de garantie. Dans ce cas, le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de trente (30) jours à compter de la compensation opérée par ALPIQ.

Le versement du dépôt de garantie par le Client au Fournisseur n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues aux termes du Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté.

Il est précisé que le dépôt de garantie ne produira pas d'intérêts et ne peut pas compenser les sommes dues par le Client, sauf en fin de Contrat. Le dépôt de garantie sera restitué automatiquement à la résiliation du Contrat après déduction des sommes dues par le Client à cette date ou sur demande du Client si pendant douze (12) mois il n'a pas eu d'incident de paiement. La restitution interviendra dans les quinze (15) jours suivant la fin du Contrat par virement bancaire ou, à défaut, par chèque.



Article 9 : Paiement

9.1 Modes de paiement

Le Client s'engage à payer chaque échéances et factures par prélèvement automatique.

Le Client dont la puissance est inférieure à 36 kVA peut également, sur simple demande auprès du service client, régler ses factures par chèque ou par mandat de compte.

En cas d'émission d'une facture d'avoir, ALPIQ pourra déduire cet avoir des sommes à régler par le Client. A défaut, elle sera payée au Client par chèque ou virement bancaire.

9.2 Délai de paiement

Le Client s'engage à payer les sommes dues à la date d'échéance contractuelle de la facture ou à la date de prélèvement, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date d'émission de la facture.

9.3 Défaut de paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai visé ci-dessus, les sommes dues par le Client sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal au jour où le paiement est exigible. Le Client est également redevable envers le Fournisseur d'une indemnité au titre des frais de recouvrement pour un montant ne pouvant être inférieur à quarante (40) euros. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement intégral par ALPIQ. En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures.

Article 10 : Chèque énergie et dispositifs de soutien

- Bénéficiaires du chèque énergie :

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client peut utiliser son chèque énergie pour un contrat couvrant à la fois des besoins personnels et professionnels. En revanche, il est rappelé que le Client ne peut pas utiliser son chèque énergie pour un contrat qui ne couvre que des usages professionnels.

- Modalités d'utilisation du chèque énergie

L'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire (sauf, le cas échéant, en cas d'émission d'une facture de clôture). Lorsque la valeur du chèque énergie utilisé par le Client pour le paiement d'une facture est supérieure au montant de ladite facture, le trop-perçu est déduit de la ou des prochaines factures.

Le Fournisseur n'est tenu d'accepter un chèque énergie en paiement que jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant l'année d'émission. Les titres ne peuvent être présentés au remboursement que jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année civile de leur émission ; les titres présentés après cette date sont définitivement périmés.

Le Client bénéficiaire du chèque énergie peut également bénéficier de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de son Contrat ainsi que d'un abattement de 80 % (quatre-vingts pour cent) sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement.



Pour toute information complémentaire, le Client peut se rendre sur le site :

<https://chequeenergie.gouv.fr/>

ou contacter le numéro vert mis en place par l'Administration :



Article 11 : Traitement des réclamations

En cas de réclamation, le Client peut contacter gratuitement le service client Alpiq par voie postale :

**Alpiq Retail France
Tour Alto
1 Place Zaha Hadid
CS 20307
92062 Paris La Défense CEDEX**

- ou par courrier électronique :
alpiqserviceclientsentreprises@alpiq.com

- ou par téléphone au :

01 84 67 14 10
(Prix d'un appel local)
(du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures)

Si la réclamation concerne un problème de continuité ou de qualité de la fourniture ou des prestations effectuées par le gestionnaire de réseau, le Client peut également contacter directement ENEDIS à l'adresse suivante :

http://www.enedis.fr/aide_contact

ou à l'adresse postale :

**ENEDIS
Tour ENEDIS
34, Place des Corolles
92079 Paris La Défense CEDEX**

Si le Client décide de saisir le Fournisseur pour une réclamation concernant les missions d'ENEDIS alors la procédure de règlement amiable est décrite à l'article 7-1 et 7-2 de la Synthèse DGARD, les délais associés au traitement de ces réclamations fixés par la procédure précitée viennent s'ajouter au délai de traitement des réclamations par le Fournisseur.



Article 12 : Responsabilité

12.1 Responsabilité au titre de la fourniture d'électricité

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client de l'ensemble des obligations lui incombant en application du Contrat au titre de la fourniture d'électricité. Sa responsabilité peut être recherchée pour tout dommage direct et certain dûment justifié par le Client.

Toutefois, la responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée dans les cas suivants :

- survenance d'un évènement de force majeure tel que défini à l'Article 13 ;
- dommages subis par le Client et causés par ses propres agissements ;
- manquement du GRD à ses obligations à l'égard du Client.

Le Client est responsable de l'ensemble des obligations lui incombant en application du Contrat, notamment du règlement de ses factures. Il est seul responsable de son Installation Intérieure.

12.2 Responsabilité au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD

12.2.1 Responsabilité du GRD à l'égard du Client pour l'acheminement de l'électricité sur le Réseau Public de Distribution

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution est responsable directement vis-à-vis du Client des conditions de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, notamment de la qualité et de la continuité de l'alimentation de l'électricité.

Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Gestionnaire du Réseau de Distribution concernant les engagements de ce dernier contenu dans le Contrat d'Accès au Réseau qui portent notamment sur :

- l'accès au comptage ;
- le relevé, le contrôle, la correction éventuelle, la validation des données de comptage ;
- la mise à disposition des données de consommation du Client au Fournisseur.

Si le Client choisit d'engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire du Fournisseur, il est fait application de la procédure amiable décrite dans la Synthèse DGARD. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client peut exercer un recours juridictionnel contre le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

12.2.2 Responsabilité du Client à l'égard du Gestionnaire du Réseau de Distribution

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du Gestionnaire du Réseau de Distribution en cas de non-respect des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'Accès au Réseau. Dans un tel cas, si le GRD interrompt l'accès du Client au Réseau Public de Distribution et, par voie de conséquence, suspend la fourniture d'électricité, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat et ne peut voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.



Article 13 : Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable pour un quelconque dommage causé à l'autre Partie en raison d'une inexécution de ses obligations contractuelles à cause d'un cas de force majeure. Conformément à l'article 1218 du Code civil, il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Les Parties reconnaissent que constituent notamment des cas de force majeure les défaillances exceptionnelles d'exploitation ou les mesures prises par les autorités qui entravent la production, la fourniture et/ou le transport de l'électricité, les perturbations sur le Réseau ou les ouvrages d'interconnexion, les interventions étatiques, les conditions météorologiques exceptionnelles (extrême sécheresse, hautes et basses eaux exceptionnelles), tremblements de terre, éboulements, avalanches, sabotage et actes de terrorisme.

La Partie qui invoque la force majeure doit aussitôt que possible après la survenance du cas de force majeure avertir l'autre Partie (par téléphone, e-mail, fax, confirmé par lettre recommandée) du moment où la force majeure est survenue et lui fournir, si possible, une estimation de la durée pendant laquelle ce cas de force majeure affectera l'exécution de ses obligations contractuelles.

La Partie qui invoque la force majeure tiendra également l'autre Partie au courant de l'évolution de la situation et des délais dans lesquels l'exécution de ses obligations contractuelles pourra reprendre.

Les Parties essayeront, aussitôt que possible, de déterminer les conditions dans lesquelles l'exécution des obligations contractuelles affectées par la force majeure pourrait reprendre.

Les obligations des Parties dans le cadre du Contrat seront suspendues aussi longtemps que la cause de force majeure existera. S'il apparaît cependant que la force majeure rendra définitivement et irrévocablement impossible l'exécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, ou si la force majeure dure depuis plus de soixante (60) jours, le Contrat prendra fin de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, avec effet immédiat. Cette résiliation n'affecte en rien l'obligation du Client de payer les factures concernant les prestations fournies jusqu'à la date de résiliation.

Article 14 : Réduction ou interruption de la fourniture et de l'accès au RPD

Le Fournisseur peut demander au Gestionnaire du Réseau de Distribution de réduire la Puissance Souscrite ou de suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution afin de limiter ou interrompre la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- manquement par le Client à l'une des obligations lui incombant aux termes du Contrat, notamment au titre du paiement des factures ;
- danger grave et immédiat et/ou de défectuosité et/ou de non-justification de la conformité à la réglementation et aux normes en vigueur de l'Installation Intérieure du Client.

La réduction de la Puissance Souscrite ou la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution du Client peut intervenir dès lors que le Fournisseur adresse au Client une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de dix (10) jours.

Le Fournisseur s'engage à demander au Gestionnaire du Réseau de Distribution un rétablissement de l'accès au RPD dans les plus brefs délais, dans les conditions prévues par les DGARD, lorsque le(s) motif(s) ayant conduit à la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution est/sont résolu(s).



Les frais facturés par le GRD pour limiter, interrompre ou rétablir, selon le cas, l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge du Client.

La possibilité pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution d'interrompre l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution est décrite dans les DGARD dont la Synthèse est annexée aux présentes. La responsabilité du Fournisseur ne peut être recherchée pour toutes les conséquences liées à la limitation ou à l'interruption de fourniture résultant d'une décision prise par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Article 15 : Résiliation du Contrat

15.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement d'une Partie à ses obligations contractuelles, et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, l'autre Partie met en demeure la Partie défaillante de régulariser cette situation, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation dans les trente (30) jours suivant la réception du courrier de mise en demeure, le Contrat peut être résilié de plein droit par la Partie non défaillante, sans préjudice du droit de cette dernière d'être indemnisée des éventuels dommages qu'elle aurait subis. La résiliation est effective à la date de la réception par le Client du courrier de notification de la mesure.

15.2 Autres cas de résiliation du Contrat

Chaque Partie peut également résilier le Contrat dans les cas suivants :

à la date d'échéance mentionnée à l'Article 6, puis à l'issue de chaque période de renouvellement, sous réserve d'une notification de la mesure de résiliation au moins deux (2) mois avant sa date de prise d'effet ;

en cas de persistance d'un événement de force majeure dans les conditions définies à l'Article 11 ;

en cas de résiliation du Contrat GRD-F conclu entre le Fournisseur et le GRD.

15.3 Facture de résiliation

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et est redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date.

Le Fournisseur émettra une facture de clôture sur la base des données de consommation transmises par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du Contrat. Tout coût appliqué par le GRD en lien avec la résiliation du Contrat est répercuté par le Fournisseur au Client.

Le Fournisseur remboursera le trop-perçu éventuel dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'émission de la facture de clôture par virement bancaire ou, à défaut, par prélèvement.

15.4 Facture de résiliation anticipée

Dans le respect des stipulations contractuelles, et conformément à l'article L. 224-14 du Code de la consommation rendu applicable par les dispositions du Code de l'énergie, le Client qui souhaite changer de fournisseur dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de sa demande sera redevable des indemnités déterminées par le Fournisseur et correspondant à la perte économique



directe résultant de ladite résiliation anticipée du Contrat qui est égale au produit de soixante pourcent (60%) de la Consommation Annuelle de Référence (en kWh) et du Prix de la consommation (en c€/kWh).

Le prix de la consommation correspond au prix contractuel défini dans les Conditions particulières de vente majoré du prix des CEE, du mécanisme de capacité sur la durée du contrat restant à courir ainsi que, le cas échéant, les Garanties d'origines. Ce montant est calculé du jour de la résiliation jusqu'au terme initialement prévu du Contrat.

L'ensemble des indemnités contractuelles dues par le Client en cas de résiliation anticipée du Contrat sont facturées par le Fournisseur et payées par le Client dans les vingt (20) Jours suivant la date de facture.

Le Contrat est alors résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'énergie du Client. S'il ne s'agit pas d'un changement de fournisseur, la résiliation du Contrat prend effet trente (30) Jours à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.

Par dérogation à la présente clause, il est précisé qu'en cas de déménagement sans changement de fournisseur ou en cas de cessation d'activité en application d'une décision judiciaire (procédure collective notamment), le Client est dispensé des frais de résiliation anticipé sous réserve d'en avoir informé ALPIQ au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la résiliation effective du Contrat.

15.5 Toute résiliation n'affecte en rien l'obligation du Client de payer les factures concernant les prestations fournies jusqu'à la date de la résiliation. Le Fournisseur se réserve le droit en cas de résiliation ou de suspension du contrat de faire procéder à une relève spéciale dont les frais seront supportés par le Client, dans les conditions tarifaires définies au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Article 16 : Modification des Conditions Générales de Vente

16.1 Modification des conditions générales de vente

Conformément aux dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-2-1 du Code de l'énergie, tout projet de modification des conditions contractuelles envisagé par le Fournisseur est communiqué au Client par voie électronique ou, à la demande de ce dernier, par voie postale, au moins un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le délai de préavis des projets envisagés de modification des dispositions contractuelles relatives à la détermination du prix de la fourniture, ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cette modification, est de quinze (15) jours. Ces stipulations ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi un règlement.

16.2 Révision annuelle des conditions commerciales à l'échéance

Indépendamment des évolutions prévues à l'alinéa précédent, le Prix du Contrat pourra être révisé à chaque échéance du Contrat. Le Client sera informé par voie postale ou courrier électronique, au plus tard un (1) mois avant cette échéance, du nouveau Prix du Contrat qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son Contrat. En cas de refus du nouveau prix, le Client pourra résilier le Contrat sans pénalité par lettre recommandée au plus tard quinze (15) jours précédant le terme du Contrat.

16.3 Evolution des conditions légales et réglementaires

Nonobstant ce qui précède, Alpiq pourra repercuter et, le cas échéant, facturer de plein droit au Client toute nouvelle charge ou obligation dont il pourrait être redevable en vertu d'une



d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires impératives et applicables à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'électricité.

16.4 Nullité partielle

Si une clause du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou à la suite d'une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée pour autant.

Article 17 : Données à caractère personnel

Lors de la conclusion du Contrat et pendant sa durée, le Client doit communiquer au Fournisseur des données à caractère personnel et les tenir à jour via son espace client ou en s'adressant directement auprès du service client du Fournisseur.

Le Fournisseur stocke et procède au traitement informatisé des données personnelles du Client afin de gérer la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie et de services.

Concernant les données des personnes physiques, ce traitement est encadré par la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les informations ainsi traitées sont destinées aux services internes du Fournisseur, à ses prestataires, sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux, ainsi qu'au Gestionnaire du Réseau de Distribution, lesquels ne peuvent toutefois y accéder que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée.

Il dispose en outre d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation en application du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Ces droits peuvent être exercés par voie postale à l'adresse :

Alpiq Retail France
Tour Alto
1 Place Zaha Hadid
CS 20307
92062 Paris La Défense CEDEX

ou par courrier électronique à l'adresse retail.privacy.fra@alpiq.com

Le Client peut également s'opposer, auprès du service client du Fournisseur, à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospections commerciales. Le Client peut par ailleurs s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site <http://www.bloctel.gouv.fr>.

Le Client particulier ou les personnes physiques du Client non-professionnel disposent en outre de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et de s'adresser au délégué à la protection des données du Fournisseur.



Article 18 : Nullité partielle

Si une clause du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou à la suite d'une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée pour autant.

Article 19 : Cession

19.1 Conditions générales de la cession

Le Fournisseur et le Client s'engagent à ne pas transférer leurs droits et obligations aux termes du Contrat sans l'autorisation préalable par écrit de l'autre Partie.

19.2 Cession par le Fournisseur

Le Fournisseur peut néanmoins se substituer une de ses sociétés affiliées ou son successeur dans ses droits et obligations aux termes du Contrat. Une société affiliée, pour les besoins du présent Article, est (i) une entité juridique contrôlée directement ou indirectement par une Partie ou (ii) une entité juridique qui contrôle directement ou indirectement une Partie, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

19.3 Cession par le Client

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit de ALPIQ y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cette cession ne pourra être autorisée que sous réserve d'avoir informé ALPIQ de sa demande au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de cession souhaitée.

Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

Il est précisé que la cession ne pourra être refusée sans motif légitime. Pour l'application du présent article constitue, notamment et sans limitation, un motif légitime le refus de ALPIQ fondé sur l'existence d'un risque d'insolvabilité du cessionnaire, tel qu'apprécié par ALPIQ en fonction notamment du niveau de risque déterminé par l'agence de notation de ALPIQ conformément à l'article xxx des présentes CGV.

ALPIQ pourra demander au cessionnaire du Contrat la constitution d'une garantie dans les conditions de l'article 8.6 des présentes CGV.

Article 20 : Absence de renonciation

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ne doit en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.



Article 21 : Conditions réservées à certaines catégories de Clients :

21.1 Droit de rétractation

Conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 221-3 du Code de consommation, (1) le Client professionnel ayant jusqu'à cinq (5) salariés inclusivement, (2) ayant conclu le Contrat en vente hors établissement et (3) dans la mesure où ledit que les Clients ayant la qualité de non-professionnel c'est-à-dire ceux dont l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité, disposent d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts (c-à-dire sans pénalités) que ceux prévus aux articles L.221- 23 à L.221-25 du Code de la consommation. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

21.2 Réversibilité vers les tarifs réglementés

En application de L. 337-7 du Code de l'énergie, et sous réserve de répondre aux critères d'exigibilité, le Client non-domestique qui atteste (1) employer moins de 10 personnes et (2) dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieur à 2 millions d'euros peut, à tout moment et sans frais, revenir aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L.337-7 du Code de l'énergie pour le PDL, dans les conditions fixées par le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 11-1 du Code de la consommation, une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement est nécessaire.

Article 22 : Autorisation de citation et confidentialité

Le Client autorise le Fournisseur à communiquer sur l'existence et la durée du Contrat les liant et à utiliser, à titre de référence, sur ses plaquettes publicitaires et sur son site internet son/ses logo(s) et sa/ses marques. Le Client demeure le seul titulaire de tous droits de propriété intellectuelle afférents à son/ses logo(s) et sa/ses marque(s) et conserve la jouissance et l'usage de tous les droits qui y sont attachés.

En dehors de cette communication autorisée, le contenu des divers accords entre les Parties demeure confidentiel. En particulier, chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information technique ou commerciale concernant l'autre Partie, qui peut lui être transmise comme étant confidentielle ou qu'elle peut obtenir d'une façon ou d'une autre en sachant qu'elle est confidentielle. Chaque Partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses employés, agents et autres intermédiaires, à ne pas révéler ces informations ou les laisser à la disposition de tiers et à prendre les mêmes précautions pour en conserver le caractère confidentiel que celles qu'elle observe pour ses propres informations confidentielles. En outre, les Parties s'engagent à n'utiliser aucune de ces informations confidentielles pour un objet autre que l'exécution du Contrat. Le présent engagement de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra pendant les dix (10) années qui suivront l'expiration de celui-ci pour quelque cause que ce soit. Toute communication sur l'existence et les termes du Contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit des Parties.

Article 23 : Droit applicable et litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

Le Client et le Fournisseur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. Le service client du Fournisseur est à la disposition du Client pour répondre à toute réclamation. Ses coordonnées figurent dans les Conditions Particulières de Vente.



Si, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la première réclamation écrite du Client par le Fournisseur, le litige n'a pas pu être réglé, le Client peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie, par courrier, à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie
Libre réponse n°59252
75443 Paris Cedex 09

Par internet : sur la plate-forme SOLLEN (www.sollen.fr), accessible sur le site :

www.energiemediateur.fr

En tout état de cause, les modes de règlement amiable des litiges étant facultatifs, tout différend entre les parties relatif au contrat, incluant son interprétation, sa formation, son exécution et sa cessation, et plus généralement tout différend opposant les parties, de nature contractuelle ou délictuelle, y compris les actions qui relèveraient du titre IV du code commerce, et notamment tout différend relatif à la rupture de leurs relations commerciales, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs, la procédure en référé ou l'appel en garantie.

* *

*

Alpiq Retail France
Tour Alto
1 Place Zaha Hadid
CS 20307
92062 Paris La Défense CEDEX
879 769 552 RCS Nanterre

